



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHERON

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 6 OCTOBRE 2022 à 19 H

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Ayant pris part à la délibération
28	29	23

Le Conseil Municipal de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON s'est réuni en Mairie, salle du Conseil Municipal, sur convocation adressée par le Maire à chacun de ses membres, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment de ses articles L. 2121-7 et suivants.

Secrétaire de séance : Aurélie GROSSO

Conseillers municipaux présents : Jean-Pierre SERRUS, Isabelle RICARD, Didier JEAN, Marie-Line MICHELOTTI, Philippe VANHALST, Fanny VAILLAT, Frédéric VANDENBOSSCHE, Aurélie GROSSO, Jean-Marie LEBRE, Michèle BOURGUE, Marie-France FANTAUZZO, Pascal BREBION, Gérard COUSTABEAU, Danielle CARELLO, Michel ROUSSIER, Nathalie JEAN, Astrid ROBERT, David MANDINE, Bruno SLANDANO, Emilie LAFOND, Patrick URAS, Audrey SERAFINI, Sylvestre PIGNOLY, Aix DIOP

Conseillers municipaux ayant donné pouvoir : Paul GAILLARD, Amor BOUKHECHAM, Lydie MILAD, Marc GOFFIN

Conseillers Municipaux absents : Régis POSTIAUX

:

Délibération N° 116/22 -

OBJET : PROTECTION FONCTIONNELLE AU MAIRE

Rapporteur : Madame RICARD

Le Maire étant sorti de la salle,

La Première adjointe expose qu'elle a été saisie par courrier par le Maire, relativement à des attaques dont il a fait l'objet. A l'issue de ce courrier, Monsieur le Maire demande à mettre en œuvre la protection fonctionnelle à son endroit, conformément à l'article L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont elle cite le dispositif :

« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficiant, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

(...)

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. »

Monsieur Jean-Pierre SERRUS a fait l'objet d'actes de menaces et d'intimidation de la part d'un administré pour qu'il intervienne favorablement sur un dossier.

La Première Adjointe propose ainsi que soit accordé à Monsieur Jean-Pierre SERRUS, Maire, les dispositions sus-évoquées :

- La prise en charge de tous frais de procédure et notamment des honoraires d'avocats, frais d'huissiers de justice, consignations ou d'expert de justice, qui seront nécessaires à la défense des intérêts de Monsieur Serrus devant les juridictions pénales et/ou civiles, en qualité de Maire, avec désignation de Maître Nicolas BESSET, avocat au barreau de Marseille et ce, jusqu'à l'intervention d'une décision de justice ayant autorité de la chose jugée.
- Garantie de toute condamnation civile qui pourrait être demandée par un tiers mis en cause et qui seraient prononcées à l'encontre du Maire dans le cadre de ces démarches.

Le Conseil Municipal,
ouï l'exposé de la Première Adjointe et après en avoir largement délibéré,
à l'unanimité des suffrages exprimés (23) et 4 abstentions (A. SERAFINI, A. DIOP, M. GOFFIN,
S. PIGNOLY)

APPROUVE en tous points l'exposé de Madame la Première Adjointe tel que ci-dessus.

DECIDE d'accorder sa protection fonctionnelle à Monsieur Jean-Pierre SERRUS, Maire, conformément à sa demande, dans les conditions suivantes :

- La prise en charge de tous frais de procédure et notamment des honoraires d'avocats, frais d'huissiers de justice, consignations ou d'expert de justice, qui seront nécessaires à la défense des intérêts de Monsieur Serrus devant les juridictions pénales et/ou civiles, en qualité de Maire, avec désignation de Maître Nicolas BESSET, avocat au barreau de Marseille et ce, jusqu'à l'intervention d'une décision de justice ayant autorité de la chose jugée.
- Garantie de toute condamnation civile qui pourrait être demandée par un tiers mis en cause et qui seraient prononcées à l'encontre du Maire dans le cadre de ces démarches.

Ainsi fait et délibéré, aux jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme.

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS



La Secrétaire de séance :

Aurélié GROSSO

Acte rendu exécutoire après télétransmission
En Sous-Préfecture le.....
Et de la publication ou notification le